

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 5-112-1906 concédant, à titre provisoire, des lots de terrain portant les numéros 2 et 29 du plan cadastral de Djibouti, à M. Nocélocult repreneur à Djibouti.

n° 5-112-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 février 1906

Numéro JO  
n° 112 du 01/03/1906

Date du numéro  
1 mars 1906

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 19 et 15 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu les lettres en date des 6 et 27 septembre 1905 par lesquelles M. Nocélocult, entrepreneur à Djibouti, sollicite la concession des lots de terrain n° 28 et 29 du plan cadastral de Djibouti : Vu le plan et le rapport établis par le chef de Service des Travaux Publics : Vu l'avis émis dans ses séances des 6 et 27 septembre par la Commission de la propriété foncière : Le Conseil d'administration entendu dans ses séances des 18 septembre et 28 octobre 1905;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Nocélocult, entrepreneur à Djibouti, des lots de terrain portant les N° 28 et 29 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 1825 m. 23 environ.

#### Art. 2

Cette concession deviendra définitive dans le délai d'une année, moyennant le paiement du prix du terrain à raison de 1 fr, 25 par mètre carré et à la condition que le concessionnaire aura élevé sur ce terrain une maison d'habitation en pierres couvrant au moins la moitié de la surface concédée. Dans le cas où les obligations qui précèdent ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour au Protectorat libre de toutes charges. Art. 3

- Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les Troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

#### Art. 4

Les Dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 5**

= Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et prises en charge au bureau de l'enregistrement et ce. dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art, 6, Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Signé : ORMIERES.**